



République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 18 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Dominique BARNEOUD, Marie-Noëlle DISDIER, Marie-Pierre HAMMES, Alice PRUD'HOMME, Carine QUILICI, Sandrine REYMOND, Florence TORRENT, Christian CANTON, Michel CHEYLAN, Marcel CHAUD, Jean CONREAU, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Camille FAURE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Bruno LAROCHE, Gilles PIERRE, Didier PLUQUET, François ROTH, Alain SANCHEZ, Laurent VERNET, Patrick VIGNE.

Pouvoirs : Marie BAILLARD à Michel FRISON.
Marie-José SAVOLDELLI à Serge GIORDANO.

Excusés :

Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, et le Maire de l'Argentière-La Bessée, Patrick VIGNE, accueillent l'Assemblée au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée.

A. Madame Florence TORRENT est nommée Secrétaire de Séance.

B. Approbation du Compte rendu du Conseil Communautaire du 22 octobre 2020.

Voté à l'unanimité.

C. Délibération complémentaire/

Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, rappelle aux membres de l'Assemblée la teneur de l'allocation présidentielle du 24 novembre 2020 concernant les ouvertures des stations de ski pour les vacances de Noël. Cette décision étant dramatique pour notre territoire, il propose d'ajouter à ce Conseil Communautaire, le vote d'une motion de soutien aux stations de sports d'hiver.

Acceptée à l'unanimité.

D. Présentation de la liste des dossiers signés par le Président dans le cadre de sa délégation de signature.

Point sur les marchés publics conclus dans le cadre de la délégation de signature du Président

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211.10.
- Vu le code de la commande publique et notamment son article R2123-1.

- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 n°1 donnant délégation au président, notamment « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur 210 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Marché 2020-8-Choix du fournisseur d'électricité pour les bâtiments ayant une puissance inférieure à 36kVA.

RAPPEL

Le service entretien du patrimoine et travaux a lancé une consultation destinée à retenir un fournisseur d'électricité pour les bâtiments intercommunautaires ayant une puissance inférieure à 36kVA.

Le marché de service a été publié sous la forme d'un marché à procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Date d'envoi à la publication : le 19 octobre 2020

Date limite de remise des offres : le 24 novembre 2020 à 12h

La consultation concerne les bâtiments suivants :

- Poste de relevage iscles de Prelles Camping
- Centre socio culturel les Meyries
- Pompe de relevage Prelles La Rochette
- Musée usine des Claux quartier les Claux
- Espaces mutualisés Vallouise
- Centre Accueil garderie
- Station d'épuration des Vigneaux
- Station de pompage Le Barry
- Services techniques
- Station de relevage du Quartz
- Relais services Publics
- Poste de relevage des Giraudes
- Poste de relevage de l'Eglise
- Poste de Beauregard
- Maison du Canton
- Maison de santé Val de Durance
- Local stockage Chiorino
- Local Jeunes
- Crèche les Pitchounets
- Ecole intercommunale de musique
- Déchetterie
- Centre socio éducatif
- Cinema
- Station de relevage de Prareboul
- Station de relevage du Lac
- Crèche Roche de Rame
- Station de relevage Petit Pallon
- Station de relevage Pallons

Les critères de pondération :

Prix des prestations	60%
Valeur technique	40%

2 plis ont été reçus et enregistrés de manières dématérialisées via la plateforme AWS.

DECIDE

Après examen des offres par le service gestionnaire et présentation du rapport d'analyse en commission d'appel d'offres du 26 novembre 2020, le marché est signé comme suit :

Titulaire EDSB l'Agence pour un montant global de 53 959,34 € TTC.

E. Présentation des Décisions du Bureau Statutaire.



Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le 
ID : 005-240500462-20201106-DEC1_2DU061120-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

DECISION N° 1 DU BUREAU STATUTAIRE DU 6 NOVEMBRE 2020

Objet : Maison de santé Gyronde à Vallouise : Bail de location « salle de motricité » - Kinésithérapeute M BONNET

Annule et remplace la précédente Décision pour erreur matérielle

Secrétaire de séance : Nombre de conseillers en exercice : 8 Nombre de voix : 8 Présents : Pour : 8 Absents : Contre : Excusés : Abstention :	Nomenclature acte : 3.3 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le : 18 NOV. 2020 Publié ou notifié le : 18 NOV. 2020
--	---

Présents : Christian CANTON, Marcel CHAUD, Michel CHEYLAN, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Michel FRISON, Serge GIORDANO.

Pouvoirs : Gilles PIERRE à Michel CHEYLAN.
Patrick VIGNE à Cyrille DRUJON D'ASTROS

Excusés :

L'an deux mille vingt, le six novembre à 8 h 30, le Bureau Statutaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Canton de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 2 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Cyrille DRUJON D'ASTROS

- Vu l'article L5211-10 du CGCT.
- Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Statutaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes s'est engagée dans un projet de construction de maison de santé en deux pôles.
Le pôle Durance étant fonctionnel, la collectivité a entrepris la construction de la maison de santé Pole Gyronde située sur la commune de Vallouise-Pelvoux.

La maison de santé se décompose de divers lots prévus pour Kinésithérapeutes, infirmiers, médecins, dentiste, bureau nomade, psychologue et pharmacie.

Le Président rappelle à l'assemblée que le bureau « Kiné 2 » d'une superficie de 41.31 m² décomposé en bureau et 50% de la salle de motricité a été loué par M BONNET kinésithérapeute à Vallouise-Pelvoux selon un bail professionnel à compter du 31 mai 2018.

Dans le même temps, il a exprimé le souhait de n'occuper plus que la salle de motricité d'une superficie de 37.12m².

L'occupation du local devra être uniquement destinée à la pratique d'une profession dans le domaine du médical.

Le Président propose à l'assemblée que soit signé un bail de location sous seing privé avec M BONNET pour occuper la salle de motricité de la maison de santé aux conditions suivantes :
Bail professionnel de location à durée déterminée avec possibilité de résiliation dont les conditions seront fixées dans l'acte.

Début de bail à compter du 1^{er} décembre 2020, laissant le temps à la collectivité de mettre en œuvre ses obligations de bailleur à savoir rendre inaccessible le bien loué par d'autres utilisateurs de la maison de santé en procédant aux travaux de modifications de barillet des portes de la salle donnant sur les bureaux « Kiné 1 » et « kiné 2 ».

Loyer à hauteur de 426€ TTC par mois pour une surface de 37.12 m². Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires tel qu'il est publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Les charges locatives seront facturées séparément du loyer (électricité, charges des parties communes...)

Après avoir délibéré, le Bureau Statutaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Accepte la location du local « salle de motricité » Lot 10 issu de la division des lots 2 et 3 selon plan annexé à l'acte, à M BONNET.
- Valide le loyer à hauteur de 426 € TTC par mois ainsi que les conditions générales d'occupation de la maison de santé.
- Autorise le Président à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de la location.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS





Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 005-240500462-20201106-DEC2DU061120-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

DECISION N°2 DU BUREAU STATUTAIRE DU 6 NOVEMBRE 2020

Objet : Acquisition d'une parcelle pour l'implantation du poste de relevage des eaux usées du projet d'assainissement de Saint Martin de Queyrières.

Secrétaire de séance :

Nombre de conseillers en exercice : 8
Nombre de voix : 8
Présents : Pour : 8
Absents : Contre :
Excusés : Abstention :

Nomenclature acte : 3.1

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 NOV. 2020

Publié ou notifié le : 13 NOV. 2020

Présents : Christian CANTON, Marcel CHAUD, Michel CHEYLAN, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Michel FRISON, Serge GIORDANO.

Pouvoirs : Gilles PIERRE à Michel CHEYLAN.
Patrick VIGNE à Cyrille DRUJON D'ASTROS

Excusés :

L'an deux mille vingt, le six novembre à 8 h 30, le Bureau Statutaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Canton de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 2 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Cyrille DRUJON D'ASTROS

- **Vu** l'article L5211-10 du CGCT.
- **Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Statutaire.

Depuis 2017, la Communauté de Communes du Pays des Écrins a entrepris un grand projet d'assainissement de la commune de Saint Martin de Queyrières - hameaux de Prelles, Villaret et la

Rochette. Ces travaux décomposés en plusieurs lots et tranches ont été réalisés sur plusieurs années.

A ce jour, la station d'épuration traitant les eaux usées des hameaux cités ci-dessus est en fonctionnement et les réseaux de collecte et de transfert sont fonctionnels mise à part le dernier tronçon, correspondant au raccordement de la Rochette et de la zone des Isclarts.

Le projet tel qu'initialement prévu n'ayant pu être mis en place du fait de contraintes techniques imprévues et insurmontables, ce dernier a été légèrement modifié afin de ne pas mettre en péril le raccordement de ces hameaux.

Ainsi, le poste de relevage sera finalement installé sur une partie de la parcelle A3548 située à droite de la RN94 dans le sens Briançon - L'Argentière la Bessée et non plus sur le parking DIRMED (à gauche de la RN94 dans le même sens de circulation).

Les propriétaires de la nouvelle parcelle d'assise du poste de relevage ont donné leur accord pour vendre 20m² de leur terrain au prix de 3€ le m² soit 60€.

Vu la nécessité de terminer le programme d'assainissement de la commune de Saint Martin de Queyrières.

Vu l'accord des propriétaires de céder 20m² de leur parcelle A3548 pour la mise en place du poste de relevage.

Le Président propose à l'assemblée d'acquérir les 20m² issus de la division parcellaire de la parcelle A3548 afin d'y implanter un poste de relevage pour le traitement des eaux usées des Quartiers de la Rochette et de la zone d'activités des Isclarts et ainsi clôturer le programme d'assainissement de la commune de Saint Martin de Queyrières.

Après avoir délibéré, le Bureau Statutaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et son contenu.*
- *Décide d'acquérir 20m² issu de la division parcellaire de la parcelle n°A3548 afin d'y installer un poste de relevage dans le cadre du projet d'assainissement de Saint Martin de Queyrières - quartier des Isclarts pour un montant de 60€.*
- *Autorise le Président à signer les actes afférents à cette acquisition.*
- *Autorise le Président à engager les frais liés à la rédaction des actes.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS

Par délégation,
Le 1er Vice Président





Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 005-240500462-20201106-DEC3DU061120-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

DECISION N° 3 DU BUREAU STATUTAIRE DU 6 NOVEMBRE 2020

Objet : Centre SocioCultuel - Paiement des heures des intervenants des activités culturelles durant la crise sanitaire.

Secrétaire de séance :

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de voix : 8

Présents : Pour : 8

Absents : Contre :

Excusés : Abstention :

Nomenclature acte : 9.1

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 NOV. 2020

Publié ou notifié le : 13 NOV. 2020

Présents : Christian CANTON, Marcel CHAUD, Michel CHEYLAN, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Michel FRISON, Serge GIORDANO.

Pouvoirs : Gilles PIERRE à Michel CHEYLAN.
Patrick VIGNE à Cyrille DRUJON D'ASTROS

Excusés :

L'an deux mille vingt, le six novembre à 8 h 30, le Bureau Statutaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Canton de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 2 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Cyrille DRUJON D'ASTROS

- Vu l'article L5211-10 du CGCT.
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Statutaire.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 005-240500462-20201106-DEC3DU061120-DE

Des activités culturelles (poterie, théâtre, gymnastique) ont été suspendues entre mars et juillet 2020. 3 intervenants ont sollicité la Communauté de communes du Pays Des Ecrins afin que les séances annulées leurs soient réglées.

Il est proposé de régler les heures des séances annulées.

Si les intervenants ont reçu des aides concernant leurs baisses d'activités professionnelles au Centre SocioCultuel liées à la crise sanitaire, celles-ci devront être déclarées, par l'intervenant, à la Communauté de communes du Pays des Ecrins et viendront en déduction du paiement des heures des séances annulées.

- Valérie BILLARD, théâtre, 55h annulées pour 1925€. Pas d'aides perçues.
- Xavier BLONDEL, poterie, 44h annulées pour 1540€. Pas d'aides perçues.
- Tamara BOUYOUSFI, poterie, 22h annulées pour 770€. Pas d'aides perçues.

Après avoir délibéré, le Bureau Statutaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Décide de payer les heures annulées selon les modalités évoquées ci-dessus

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS

Par délégation,
Le 1er Vice Président





Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 005-240500462-20201106-DEC4DU061120-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

DECISION N° 4 DU BUREAU STATUTAIRE DU 6 NOVEMBRE 2020

Objet : Réseau Stations de trail - Poursuite de la Communauté de Communes du Pays des Écrins dans le dispositif - Signature d'un contrat de renouvellement

<p>Secrétaire de séance :</p> <p>Nombre de conseillers en exercice : 8 Nombre de voix : 8 Présents : Pour : 8 Absents : Contre : Excusés : Abstention :</p>	<p>Nomenclature acte : 9.1</p> <p>Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le : 13 NOV. 2020</p> <p>Publié ou notifié le : 13 NOV. 2020</p>
---	---

Présents : Christian CANTON, Marcel CHAUD, Michel CHEYLAN, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Michel FRISON, Serge GIORDANO.

Pouvoirs : Gilles PIERRE à Michel CHEYLAN.
Patrick VIGNE à Cyrille DRUJON D'ASTROS

Excusés :

L'an deux mille vingt, le six novembre à 8 h 30, le Bureau Statutaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Canton de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 2 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Gilles PIERRE.

- **Vu** l'article L5211-10 du CGCT.
- **Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Statutaire.
- **Vu** l'intérêt pour le territoire de continuer à développer et structurer cette activité
- **Vu** l'importance du marché potentiel de trailers
- **Vu** l'avis positif du bureau statutaire du 16 octobre 2020,

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins est engagée depuis 2013 dans le Réseau Stations de trail.

Cette activité, intégrée de façon pleine et entière (aménagement, travaux, signalétique, balisage, entretien et promotion) dans les statuts de la Communauté de Communes permet de mettre en valeur les sentiers de l'ensemble du Pays des Ecrins. Cette activité se développe actuellement en France et il s'agit d'un véritable outil de diversification pour l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, la station de trail du Pays des Ecrins comporte 32 parcours répartis comme suit :

- 24 parcours dont 3 snow trail (accessibles l'hiver depuis les sites nordiques de Vallouise et Puy-Saint Vincent)
- 3 kilomètre-verticaux
- 5 ateliers

L'adhésion au Réseau permet :

- L'accès à des outils numériques modernes et dédiés au traileur : application et site internet
- L'utilisation de la marque, le label, qui représentent une légitimité et une visibilité/reconnaissance dans l'univers du trail (travail sur une charte des hébergeurs en cours)
- Une communication décuplée
- Une présence sur les salons
- La mise à disposition d'une base de données clients de 90 000 traileurs
- Une ressource réseau : accompagnement, expertise trail, prestation graphique à la demande (cartographie, panneau d'accueil...)
- Un effet réseau : échange d'expériences, d'infos, flux, partage des coûts...

Le réengagement passera par la signature d'un contrat de renouvellement. Le réengagement de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins sera d'une durée de 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Les tarifs d'adhésion au réseau Station de Trail sont les suivants :

Nb de parcours	Montant de l'adhésion annuelle (€ HT)
0-5 parcours	3 000€ / an
6-25 parcours	4 500€ / an
Au-delà	+ 500 € par tranche de 10 parcours supp

La Station de trail du Pays des Ecrins comportant aujourd'hui 32 parcours, la cotisation annuelle s'élève à 5 000€ HT soit 6 000€ TTC. En fonction du nombre de parcours trail de la Station de trail, le montant de l'adhésion annuelle est amené à évoluer.

Après avoir délibéré, le Bureau Statutaire :

- Approuve l'exposé du Président,
- Autorise le Président à signer le contrat de renouvellement et tout document correspondant au Réseau Station de trail et permettant la poursuite de l'engagement de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans le Réseau Stations de trail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS
Par délégation,
Le 1er Vice Président





Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 005-240500462-20201106-DEC4DU061120-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

DECISION N° 4 DU BUREAU STATUTAIRE DU 6 NOVEMBRE 2020

Objet : Réseau Stations de trail - Poursuite de la Communauté de Communes du Pays des Écrins dans le dispositif - Signature d'un contrat de renouvellement

Secrétaire de séance : Nombre de conseillers en exercice : 8 Nombre de voix : 8 Présents : Pour : 8 Absents : Contre : Excusés : Abstention :	Nomenclature acte : 9.1 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le : 13 NOV. 2020 Publié ou notifié le : 13 NOV. 2020
--	---

Présents : Christian CANTON, Marcel CHAUD, Michel CHEYLAN, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Michel FRISON, Serge GIORDANO.

Pouvoirs : Gilles PIERRE à Michel CHEYLAN.
Patrick VIGNE à Cyrille DRUJON D'ASTROS

Excusés :

L'an deux mille vingt, le six novembre à 8 h 30, le Bureau Statutaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Canton de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 2 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Gilles PIERRE.

- **Vu** l'article L5211-10 du CGCT.
- **Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Statutaire.
- **Vu** l'intérêt pour le territoire de continuer à développer et structurer cette activité
- **Vu** l'importance du marché potentiel de trailers
- **Vu** l'avis positif du bureau statutaire du 16 octobre 2020,

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins est engagée depuis 2013 dans le Réseau Stations de trail.

Cette activité, intégrée de façon pleine et entière (aménagement, travaux, signalétique, balisage, entretien et promotion) dans les statuts de la Communauté de Communes permet de mettre en valeur les sentiers de l'ensemble du Pays des Ecrins. Cette activité se développe actuellement en France et il s'agit d'un véritable outil de diversification pour l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, la station de trail du Pays des Ecrins comporte 32 parcours répartis comme suit :

- 24 parcours dont 3 snow trail (accessibles l'hiver depuis les sites nordiques de Vallouise et Puy-Saint Vincent)
- 3 kilomètre-verticaux
- 5 ateliers

L'adhésion au Réseau permet :

- L'accès à des outils numériques modernes et dédiés au traileur : application et site internet
- L'utilisation de la marque, le label, qui représentent une légitimité et une visibilité/reconnaissance dans l'univers du trail (travail sur une charte des hébergeurs en cours)
- Une communication décuplée
- Une présence sur les salons
- La mise à disposition d'une base de données clients de 90 000 traileurs
- Une ressource réseau : accompagnement, expertise trail, prestation graphique à la demande (cartographie, panneau d'accueil...)
- Un effet réseau : échange d'expériences, d'infos, flux, partage des coûts...

Le réengagement passera par la signature d'un contrat de renouvellement. Le réengagement de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins sera d'une durée de 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Les tarifs d'adhésion au réseau Station de Trail sont les suivants :

Nb de parcours	Montant de l'adhésion annuelle (€ HT)
0-5 parcours	3 000€ / an
6-25 parcours	4 500€ / an
Au-delà	+ 500 € par tranche de 10 parcours supp

La Station de trail du Pays des Ecrins comportant aujourd'hui 32 parcours, la cotisation annuelle s'élève à 5 000€ HT soit 6 000€ TTC. En fonction du nombre de parcours trail de la Station de trail, le montant de l'adhésion annuelle est amené à évoluer.

Après avoir délibéré, le Bureau Statutaire :

- Approuve l'exposé du Président,
- Autorise le Président à signer le contrat de renouvellement et tout document correspondant au Réseau Station de trail et permettant la poursuite de l'engagement de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans le Réseau Stations de trail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS
Par délégation,
Le 1er Vice Président



CABINET

Délibération n°1 – Approbation de la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le code Général des Collectivités.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°201-190-2 en date du 8 juillet 2015, actant la transformation de l'association du Pays Grand Briançonnais des Écrins au Queyras en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras et validant ces statuts.
- **Vu** la délibération n°2020.016 du conseil Syndical du 7 octobre 2020 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras proposant la modification de leurs statuts.

Le Président propose d'approuver la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras intégrant les préconisations du service de légalité de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras tels annexés à la présente délibération.*

Votée à l'unanimité.



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Conseil syndical n°27 du : 7 octobre 2020
Délibération n° : 2020.016
Page 1 sur 2

Objet : Mise à jour des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras

Par suite d'une convocation en date du 29 septembre 2020, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont rassemblés en la mairie de Vallouise-Pelvoux le 07 octobre 2020 sous la Présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Étaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais – 5 / 5 Voix			
Arnaud MURGIA	<i>Excusé</i>	Éric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Claudine CHRETIEN	<i>Présente</i>	Vincent FAUBERT	<i>Absent</i>
Émilie DESMOULINS	<i>Présente</i>	Gabriel LEON	<i>Présente</i>
Pierre LEROY	<i>Présente</i>	Emeric SALLE	<i>Présente</i>
Jean-Marie REY	<i>Excusé</i>	Marine MICHEL	<i>Présente</i>
Communauté de communes du Guillestrois Queyras – 3 / 4 voix			
Dominique MOULIN	<i>Présent</i>	Guillaume DEJY	<i>Présent</i>
Michel MOURONT	<i>Présent</i>	Michel MOUTTE	<i>Absent</i>
Mathieu ANTOINE	<i>Excusé</i>	Maxime BERARD	<i>Excusé</i>
Hervé WADIER	<i>Excusé</i>	Valérie GARCIN EYMEOUD	<i>Absente</i>
Communauté de communes du Pays des Écrins – 1 / 2 voix			
Cyrille DRUJON D'ASTROS	<i>Absent</i>	Marie BAILLARD	<i>Absente</i>
Alice PRUD'HOMME	<i>Présente</i>	Patrick VIGNE	<i>Absent</i>

Vu

Le code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté préfectoral n°2015-190-2 en date du 08 juillet 2015, actant la transformation de l'association du Pays du Grand Briançonnais des Écrins au Queyras en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras et validant ces statuts ;

Les recommandations du service de légalité de la préfecture des Hautes-Alpes ;

La mise à jour des statuts joint à la présente délibération.

CONSIDERANT

Qu'un travail réglementaire a été entrepris avec le service de légalité de la préfecture Hautes-Alpes ;

Qu'il semble opportun de mettre à jour les statuts selon les préconisations de la préfecture des Hautes-Alpes.



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras
Séance du 07 octobre 2020 (15h00-18h00) à Vallouise-Pelvoux
COLLEGEURAT DEPARTEMENTALES
0411 10 05 85 00 11



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Conseil syndical n°27 du : 7 octobre 2020
Délibération n° : 2020.016
Page 2 sur 2

Objet : Mise à jour des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	9
Nombre de membres présents	9	Nombres de membres représentés	0
Nombre de suffrages exprimés		9	
Pour	9	Contre	0
		Abstention	0

LE CONSEIL SYNDICAL

Valide la mise à jour des statuts ;

Décide de notifier aux 3 EPCI les statuts mis à jour, afin qu'ils soient votés en leurs instances décisionnelles dans un délai réglementaire de 3 mois ;

Décide qu'après vote de cette mise à jour par le PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras et les 3 EPCI, que les statuts soient adressés en préfecture pour qu'un nouvel arrêté soit pris ;

Autorise le Président du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras à signer ces statuts mis à jour et de prendre tous les mesures et disposition nécessaires à l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,
Pierre LEROY



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins,
du Guillestrois et du Queyras
Maison de la Vallée de l'Arche - 05100 - Briançon
05 82 50 00 00 - www.petrbriancon.fr

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

AR Du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

005-200052801-20201007-2020016STATMAJ-DE
Reçu le 12/10/2020
Publié le 12/10/2020

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais des Ecrins du Guillestrois et du Queyras (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre que sont :

- La Communauté de communes du Briançonnais,
- La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
- La Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la communauté de communes du Guillestrois passage des Ecoles 05 600 GUILLESTRE.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département des Hautes Alpes et la Région PACA peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR, il est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique et écologique qui peuvent être conduites, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. Elle est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département des Hautes Alpes et la Région PACA associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département des Hautes Alpes et la Région PACA, et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département des Hautes Alpes et la Région PACA, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI membres du pôle et le cas échéant au Département des Hautes Alpes et la Région PACA.

Article 6 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieux et place de ses EPCI membres, les missions et compétences que ces derniers lui confèrent.

Article 6.1 : Les missions

Le PETR a pour missions de coordonner et de favoriser l'action de ses EPCI membres et d'agir pour leur compte. Le PETR assure les missions définies par le projet de territoire.

Article 6.2 : Les compétences

Le PETR est le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, il peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne (notamment LEADER) ou toute autre collectivité publique ou partenaire.

Les EPCI membres ne pourront transférer au PETR que les compétences qu'ils détiennent eux-mêmes statutairement en vertu du principe de spécialité qui leur est applicable, et, d'autre part, ces compétences transférées seront exercées par le seul PETR à la place de ses membres, dans la limite de la définition statutaire de la compétence en vertu du principe d'exclusivité qui leur est applicable.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT. De même, le PETR pourra dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable. Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 11 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- AR. Préfecture
005-200052801-20201007-2020016STATMAJ-DE
est ainsi réparti : 10/2020
Publié le 12/10/2020
- Communauté de communes du Briançonnais : 5 titulaires / 5 suppléants
 - Communauté de communes du Guillemestrais et du Queyras : 4 titulaires / 4 suppléants
 - Communauté de communes du Pays des Écrins : 2 titulaires / 2 suppléants

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du Compte Administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR, à sa dissolution et à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels et en vote les financements annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Article 9-3 : Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président, ou à la demande du Bureau, ou du tiers de ses membres. Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion par voie numérique.

Chaque délégué dispose d'une voix, et les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes ou selon les modalités spécifiques prévues à l'article 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Le délégué titulaire absent choisit au sein de son collège EPCI, le délégué suppléant qui peut le remplacer et cela sans ordre prédéterminé. En l'absence de délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un délégué titulaire de son choix issu du conseil syndical.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toutes personnes considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT, et exerce par délégation les attributions que le Président lui confère, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau peuvent être rémunérés conformément à l'article L5211-12 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité,

l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du PCTR. La délégation de signature donnée au directeur du PCTR peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR. Le Conseil de développement territorial est constitué en association loi 1901, son fonctionnement est régi selon ses statuts.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué. Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent la contribution des membres du PETR ; Conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La contribution est déterminée selon le potentiel fiscal des membres, référencée sur les montants de 2018.

EPCI	Potentiel fiscal	Contribution
Communauté de communes du Briançonnais	12 338 373	57%
Communauté de communes du Pays des Écrins	4 070 331	19%
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	5 179 725	24 %
TOTAL :	21 588 429	100%

Ainsi que les subventions de l'Union européenne, de l'État et de ses agences, de la Région, du Département et des Communes et de toutes autres recettes que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

AR Prefecture
005-200052801-20201007-2020016STATMAJ-DE
Reçu le 12/10/2020

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL Du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais des Ecrins du Guillestrois et du Queyras (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre que sont :

- La Communauté de communes du Briançonnais,
- La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
- La Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la communauté de communes du Guillestrois passage des Ecoles 05 600 GUILLESTRE.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département des Hautes Alpes et la Région PACA peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR, il est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique et écologique qui peuvent être conduites, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. Elle est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département des Hautes Alpes et la Région PACA associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département des Hautes Alpes et la Région PACA, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département des Hautes Alpes et la Région PACA, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI membres du pôle et le cas échéant au Département des Hautes Alpes et la Région PACA.

Article 6 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieux et place de ses EPCI membres, les missions et compétences que ces derniers lui confèrent.

Article 6.1 : Les missions

Le PETR a pour missions de coordonner et de favoriser l'action de ses EPCI membres et d'agir pour leur compte. Le PETR assure les missions définies par le projet de territoire.

Article 6.2 : Les compétences

Le PETR est le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, il peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne (notamment LEADER) ou toute autre collectivité publique ou partenaire.

Les EPCI membres ne pourront transférer au PETR que les compétences qu'ils détiennent eux-mêmes statutairement en vertu du principe de spécialité qui leur est applicable, et, d'autre part, ces compétences transférées seront exercées par le seul PETR à la place de ses membres, dans la limite de la définition statutaire de la compétence en vertu du principe d'exclusivité qui leur est applicable.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT. De même, le PETR pourra dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable. Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 11 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti :

- Communauté de communes du Briançonnais : 5 titulaires / 5 suppléants
- Communauté de communes du Guillemois et du Queyras : 4 titulaires / 4 suppléants
- Communauté de communes du Pays des Écrins : 2 titulaires / 2 suppléants

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du Compte Administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR, à sa dissolution et à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels et en vote les financements annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Article 9-3 : Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président, ou à la demande du Bureau, ou du tiers de ses membres. Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion par voie numérique.

Chaque délégué dispose d'une voix, et les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes ou selon les modalités spécifiques prévues à l'article 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Le délégué titulaire absent choisit au sein de son collège EPCI, le délégué suppléant qui peut le remplacer et cela sans ordre prédéterminé. En l'absence de délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un délégué titulaire de son choix issu du conseil syndical.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toutes personnes considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT, et exerce par délégation les attributions que le Président lui confère, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau peuvent être rémunérés conformément à l'article L5211-12 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité,

l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du PETR. La délégation de signature donnée au directeur du PETR peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR. Le Conseil de développement territorial est constitué en association loi 1901, son fonctionnement est régi selon ses statuts.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué. Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent la contribution des membres du PETR ; Conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La contribution est déterminée selon le potentiel fiscal des membres, référencée sur les montants de 2018.

EPCI	Potentiel fiscal	Contribution
Communauté de communes du Briançonnais	12 338 373	57%
Communauté de communes du Pays des Écrins	4 070 331	19%
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	5 179 725	24 %
TOTAL :	21 588 429	100%

Ainsi que les subventions de l'Union européenne, de l'État et de ses agences, de la Région, du Département et des Communes et de toutes autres recettes que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Délibération n°2 – Modalités de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 5211-13 et D 5211-5.
- **Considérant** que les fonctions de Président, Vice-Président et Conseiller Communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le Conseil Communautaire.
- **Considérant** que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.
- **Considérant** que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.
- **Considérant** que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté de Communes du Pays des Écrins sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise, pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.*
- *Autorise le Président, à titre dérogatoire, et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil Communautaire à la plus prochaine séance.*
- *Autorise le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.*
- *Autorise le Président à imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Pays des Écrins de 2020, pour les exercices 2020 et suivants.*

Monsieur Martin FAURE interroge le Président sur le motif du vote de cette délibération qui n'a jamais été prise pendant les mandats précédents. Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS informe les membres de l'assemblée que cette délibération est prise pour couvrir les frais en dehors du territoire du Pays des Écrins à tous les Conseillers Communautaire dans le cadre d'un mandat spécial ou d'un Vice-Président. Cette délibération est donc prise notamment pour couvrir les frais de Monsieur Serge GIORDANO, 1^{er} Vice-Président, qui se déplace régulièrement pour le projet de la Haute Ecole du Bois et de la Forêt.

Votée à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES.

Délibération n°3 – Modification de la nomenclature du Budget M4 Cinéma.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Annule et remplace la délibération n°8 du 22 octobre 2020

- **Vu** le Code Général des Collectivités.
- **Vu** le transfert du Cinéma L'Eau Vive de L'Argentière-La Bessée à la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Vu la délibération n°33 du 22 décembre 2016, reçue en sous-préfecture le 28 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de la Régie « Cinéma » à caractère administratif dotée de la seule autonomie financière.
- **Vu** la délibération n°16 du 27 octobre 2016 créant le budget annexe Cinémas en M 4 soumis à la TVA.

Le Président informe l'assemblée que le fonctionnement du cinéma L'eau Vive à L'Argentière s'apparente à un service public par les exigences suivantes :

- Obligation d'assurer les séances de projection aux écoles et collèges dans le cadre du service public de l'enseignement public.
- La projection de films thématiques pour le développement des activités associatives.
- Participer à l'offre de la culture de cinéma à la population au vu de l'éloignement des salles de cinémas de proximité (Briançon, Embrun et Guillestre).
- L'absence d'offres de gestion par un opérateur privé du cinéma dans le cadre d'une activité commerciale.
- Assurer la garantie de viabilité de la continuité de projection pour une meilleure attractivité territoriale.

Aussi, il convient de modifier la nomenclature du Budget M4 Cinéma en Budget M14 Cinéma au 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à créer un Budget M14 Cinéma en remplacement de l'actuelle nomenclature M4 Cinéma à compter du 1^{er} janvier 2021.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°4 – Budget 2020 : Décisions Modificatives.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

05006	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS	DM n°1 2020
Code INSEE	Budget Social M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n°1 - Décision modificative n°1 du CC du 26/11

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-255-6 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621-64-5 : Combustibles	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-64 : Alimentation	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-64-4 : Alimentation	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-64-5 : Alimentation	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-255-6 : Fournitures de petit équipement	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-64-5 : Fournitures de petit équipement	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-64-4 : Fournitures administratives	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-64-5 : Fournitures administratives	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-64 : Autres matières et fournitures	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-64-4 : Autres matières et fournitures	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-64-5 : Autres matières et fournitures	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184-255-6 : Versements à des organismes de formation	960,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-64 : Honoraires	240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237-64 : Publications	157,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257-64 : Réceptions	176,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257-64-4 : Réceptions	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	19 633,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	39 277,05 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	39 277,05 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 644,05 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 644,05 €
Total FONCTIONNEMENT	19 633,00 €	39 277,05 €	0,00 €	19 644,05 €
Total Général		19 644,05 €		19 644,05 €

(1) y compris les restes à réaliser

05006 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget Principal M14	DM n°4 2020
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°4 du CC du 26/11/2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-020 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	11 380,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 380,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-020 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	11 380,27 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	11 380,27 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 380,27 €	11 380,27 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28135-020 : Installat° générales, agencements, aménagement des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 380,27 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 380,27 €
D-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	11 380,27 €	0,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	30 000,00 €	11 380,27 €	0,00 €
D-2041412-020 : Communes du GFP - Bâtiments et installations	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	30 000,00 €	30 000,00 €	11 380,27 €	11 380,27 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

05006	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS	DM n°2 2020
Code INSEE	Budget Principal M43	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2 du CC du 26/11/2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6248 : Divers	16 039,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	16 039,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	13 867,41 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	13 867,41 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 170,31 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	2 170,31 €	0,00 €	0,00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	1,98 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1,98 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	16 039,70 €	16 039,70 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 170,31 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 170,31 €
R-1312 : Régions	0,00 €	0,00 €	2 170,31 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	2 170,31 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	2 170,31 €	2 170,31 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

05006 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget Principal M49	DM n°2 2020
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modification n°2 du CC du 26/11/2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6156 : Maintenance	4 414,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 414,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	4 414,86 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	4 414,86 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 414,86 €	4 414,86 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 414,86 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 414,86 €
R-13118 : Autres	0,00 €	0,00 €	4 414,86 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	4 414,86 €	0,00 €
D-21532-2005 02 A : Assain Prelles/Villaret/Rochette	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-2008 02 A : Assainissement Roche de Rame	530 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	690 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-2005 02 A : Assain Prelles/Villaret/Rochette	0,00 €	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-2008 02 A : Assainissement Roche de Rame	0,00 €	530 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	690 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	690 000,00 €	690 000,00 €	4 414,86 €	4 414,86 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve les décisions modificatives ci-dessus pour le budget 2020.

Votée à l'unanimité.

Délibération n°5 – Modification de poste d'adjoint administratif – Espace France Services.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Pour les besoins du service de France SERVICES, il convient de modifier le poste agent numérique « Adjoint Administratif à 50% » à temps complet pour permettre l'ouverture du point France Services de Vallouise.

Le Président propose donc à l'assemblée de passer ce poste à temps plein

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Valide la modification le poste Agent numérique dans le grade d'Agent Administratif à temps complet.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°6 – Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- **Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- **Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **Considérant** que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires ou complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires ou complémentaires accomplies sont indemnisées.
- **Considérant** toutefois que le Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.
- **Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place.

Le Président informe que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

Le Président propose d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 pour les fonctionnaires, stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous, à compter du 01 décembre 2020.

Cadres d'emplois	Grades
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif
	Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe
Rédacteur	Rédacteur
	Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur ppal de 1 ^{ère} classe
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
	Agent de maîtrise ppal
Techniciens territoriaux	Technicien
	Technicien ppal de 2 ^{ème} classe
	Technicien ppal de 1 ^{ère} classe
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique
	Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe
	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture ppal de 2 ^{ème} classe
	Auxiliaire de puériculture ppal de 1 ^{ère} classe
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation
	Adjoints d'animation ppal de 2 ^{ème} classe
	Adjoints d'animation ppal de 1 ^{ère} classe

Le Président propose le mandatement des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet appartenant à un grade éligible aux IHTS cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret du 14 janvier 2002 relatif à l'IHTS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 pour les fonctionnaires, stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emploi fixés dans le tableau ci-dessus à compter du 01 décembre 2020
- Autorise le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet appartenant à un grade éligible aux IHTS cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Votée à l'unanimité.

TRANSITION ECOLOGIQUE RAISONNÉE – ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX.

Délibération n°7 – Tarifs redevance spéciale 2021.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu les délibérations N°32 du 24/03/2006, N°16 du 13/04/2007, N°10 du 17/12/2009, n°15 du 28/04/2011, n°4 du 16/12/2013, n°3 du 29 novembre 2018 fixant les tarifs de la redevance spéciale.

Le Président propose au Conseil Communautaire l'application des tarifs suivants pour l'année 2021 :

PRESTATION	Tarifs 2020	Tarifs 2021
Redevance camping/caravaneige	0.21 € /nuitée	0.21 € /nuitée
Mise à disposition de bacs, enlèvement et traitement des ordures ménagères	709 €/an	709 €/an
Mise à disposition de benne avec évacuation jusqu'à la déchetterie	267 €/benne	267 €/benne
Évacuation d'une benne (sans mise à disposition d'une benne)	206 €/benne	206 €/benne
<i>Traitement des encombrants :</i>		
Transport	292 €/benne ou 9.70 €/m ³	292 €/benne ou 9.70 €/m ³
Traitement	111 €/tonne ou 3.70 €/m ³	111 €/tonne ou 25 €/m ³
<i>Traitement des emballages:</i>		
Transport	378 €/benne	378 €/benne
Traitement	268 €/tonne	268 €/tonne
<i>Traitement du papier :</i>		
Transport	293 €/benne	293 €/benne
Traitement	40 €/tonne	40 €/tonne
<i>Traitement du carton :</i>		
Transport carton	264 €/benne	264 €/benne
Traitement carton	29 €/tonne	29 €/tonne
Traitement des ordures ménagères	108 €/tonne	108 €/tonne
Traitement des DDS	4,6 €/kg	4,6 €/kg
Traitement des gravats	5 €/m ³	5 €/m ³
Traitement des déchets verts	61 €/tonne ou 13 €/m ³	61 €/tonne ou 13 €/m ³
Traitement du bois	79 €/tonne ou 12 €/m ³	79 €/tonne ou 12 €/m ³
<i>AUTRES</i>		
Éditions du Fournel	190 €/an	190 €/an
Cabinet paramédical les Écrins	148 €/an	148 €/an

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise Le Président à signer les avenants et les nouvelles conventions afin d'appliquer les nouveaux tarifs.*

Monsieur Michel FRISON interroge le Président sur la modification du tarif de 3 € / m³ du traitement des encombrants qui est augmenté à 25 € / m³. Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS explique que cette augmentation est motivée par les tarifs appliqués sur les territoires voisins (25 € / m³) et ainsi dissuader les entreprises de ces territoires à venir à la déchetterie de l'Argentière-La Bessée qui appliquerait un tarif avantageux.

Monsieur Martin FAURE réitère son souhait que soient exonérés de la taxe assainissement les professionnels qui ont subis des préjudices à cause de la crise sanitaire.

Votée à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SERVICES AU PUBLIC.

Délibération n°8 – LEADER COOPERATION : Demande de subvention Laboratoire Alpin 3 I.

Présentation de la délibération : Patrick VIGNE.

- Vu le bureau de la Communauté de communes réuni le 04/06/2020.
- Vu l'avis favorable du comité de programmation en date du 29/07/2020.

Le Président informe que la Communauté de communes du Pays des Ecrins via son Espace France Services s'est inscrit dans une coopération portée par l'ADRETS (Association pour le développement en Réseau des Territoires) en association avec d'autres partenaires pour mettre en œuvre le projet « Laboratoire territoire alpin 3 I : Illettrisme, Illectronisme, Itinérance ».

Les partenaires du projet seront : la MJC Centre social du Briançonnais, France Services Vallée de l'Ubaye et médiathèque de Barcelonnette, la MSAP du Champsaur Valgaudemar, Planète Champsaur.

Le Président indique que la Communauté de communes est consciente des difficultés que peuvent rencontrer au quotidien les publics fragilisés par la non-maîtrise de la langue (orale/écrite) et des outils numériques.

L'Espace France Services doit donc former ses agents à la détection des publics et aux méthodes d'accompagnement, proposer des actions ciblées et adaptées et coopérer avec des acteurs publics et privés qui lui permettront de bénéficier d'un transfert de compétences, de connaissances et d'outils.

L'accent sera mis sur des actions à la fois de diagnostic, d'accès à la culture et aux savoirs de base, de découverte d'outils numériques notamment grâce aux jeux. Ces actions permettront à l'Espace France Services de sortir de son champ d'intervention traditionnelle en travaillant aux côtés des bibliothèques, d'auteurs, d'écrivains.

Le projet s'articulera donc autour de 3 axes :

Axe 1 / EXPERIMENTATIONS LOCALES

Cet axe est propre au Pays des Ecrins et va permettre de :

- Proposer des actions de communication, de sensibilisation, de prévention et de lutte contre l'illettrisme (atelier d'écriture, découverte du livre et de la lecture notamment)
- Proposer des ateliers de découverte du numérique (connaissances de base, insertion sociale et professionnelle, services en ligne et jeu)

Axe 2 / PARTAGE DE SAVOIRS ET DE SAVOIR FAIRE

Cet axe de travail permettra de capitaliser et de partager les expériences et compétences de chacun des acteurs autour du numérique, de la culture, du jeu.

Axe 3 / COOPERATION TERRITORIALE

Cet axe de travail permettra de mettre en place sur chaque territoire des diagnostics territoriaux partagés sur le thème du projet en présence d'un facilitateur de réunions et d'un expert de l'illettrisme.

Le plan de financement arrêté pour l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Frais salariaux</i>	67.231,36 €		
<i>Coûts indirects (15% des frais salariaux)</i>	10.084,70 €	<i>FEADER (54%)</i>	47.689,59 €
<i>Prestations en ingénierie / de services Prestation diagnostic partagé avec MJC</i>	4 000,00 €	<i>Région PACA (36%)</i>	31.793,06 €
<i>Frais de réception</i>	1 260,00 €	<i>Autofinancement</i>	8.831,41 €
<i>Communication Kakémono, brochures, affiches, flyers, blog, livre d'or</i>	5 738,00 €		
TOTAL	88.314,06 €	TOTAL	88.314,06 €

- *Le Conseil communautaire approuve l'exposé du Président,*
- *Le Conseil communautaire approuve le projet « Laboratoire territoire alpin 3 I : Illettrisme, Illlectronisme, Itinérance » et son plan de financement,*
- *Le Conseil communautaire autorise Président à solliciter les subventions relatives au projet auprès du Groupe d'Action locale Pays du Grand Briançonnais,*
- *Le Conseil communautaire autorise le Président à signer tout document, convention et autre acte en lien avec le projet.*

Votée à l'unanimité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITE – GEMAPI.

Délibération n°9 – Cession du car Proway CT – 511 – WN.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour les besoins du service transport a acquis en 2013 un véhicule de type « Car » 34 places de marque Proway.

En 2019, ce dernier a été accidenté et la collectivité a été reconnue non responsable, néanmoins, après multiples recherches pour réparation et passage de l'expert, le véhicule a été déclaré irréparable pour absence de pièces disponibles.

L'assurance SMACL et le cabinet d'expertise Logic Sud Expertise, après consultation de nos services et recherches comparatives sur le marché ont proposé une cession du véhicule au montant de 26 000 € HT.

Le Président propose à l'assemblée de céder le véhicule à l'assurance pour le montant proposé.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président*
- *Valide la cession du véhicule CT 511 WN au prix de 26000€ HT*
- *Autorise le Président à réaliser les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°10 – Convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou à la demande de transport entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de Communes du Pays des Écrins pour l'organisation des navettes saisonnières.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- **Vu** la loi n°2015---991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République.
- **Vu** le code des transports et notamment, ses articles L 3111-1 et R 3111-8.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins a sollicité la Région afin de mettre en place des services de navettes saisonnières.

Le Président propose de signer une convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de confier, dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'organisation des services non urbains et réguliers, l'organisation des navettes saisonnières à la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à signer la convention avec la Région pour l'organisation des navettes saisonnières.*

Votée à l'unanimité.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou à la demande de transport entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour l'organisation de navettes saisonnières

Entre :

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional du, ci-après dénommée « la Région ».

et

La **Communauté de Communes du Pays des Ecrins**, représentée par _____, Président, en application de la délibération du _____, ci-après dénommée « la Communauté de Communes ».

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
- Vu le code des transports et, notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8 ,
- Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,

Exposé :

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins souhaite mettre en place des services de navettes saisonnières.

La Région a décidé, dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'organisation des services non urbains et réguliers, de confier l'organisation de ces navettes saisonnières à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, suite à demande de cette dernière.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en place des navettes saisonnières durant les saisons d'hiver et d'été.

Article 2 : Contenu du service

1 – Périmètre du service

La présente convention vise les services non urbains et réguliers de transport tels que définis à l'article L.3111-1 du code des transports.

Les services de navettes saisonnières concernés par la présente convention sont définis par écrit en amont de chaque saison (en juin au plus tard pour la saison estivale, en novembre au plus tard pour la saison hivernale) et validés par la Région.

2 – Responsabilités

2.1 – Responsabilités de la Région

- Le contrôle de la bonne exécution des services objets de la présente convention.

2.2 – Responsabilités de la Communauté de Communes

- L'exécution des services objets de la présente convention dans le respect de la compétence de la Région,
- L'organisation technique des navettes, les relations avec le titulaire du marché et les différents partenaires du dispositif,
- La gestion de la communication concernant l'opération,
- Le bilan de la saison.

La Communauté de Communes reste l'interlocuteur des prestataires des contrats visés dans la présente convention.

Article 3 : Entrée en vigueur - durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification par la Région à la Communauté de Communes.

Article 4 : Objectifs à atteindre

La Communauté de Communes conduit la procédure de consultation visant à confier l'exécution du service à un transporteur en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. En aucun cas la durée du marché ne devra excéder la durée de la présente convention.

La Communauté de Communes informe la Région de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Elle signale tout changement d'exploitant.

Article 5 : Rapport d'activité

La Communauté de Communes remettra à la Région un rapport d'activité à la fin de chaque saison et au plus tard avant le 31 octobre de l'année en cours.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, la Communauté de Communes en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Elle doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Par ailleurs, il revient à la Communauté de Communes de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Elle dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 7 : Modalités de contrôle du service

La Communauté de Communes devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

À cette fin la Communauté de Communes s'engage à :

- informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services effectués.
- signaler à la Région tout incident ou accident grave.
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette convention

- tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la convention.

Article 8 : Coût de la prestation

Toutes les dépenses liées à l'exécution du (des) service(s) par la présente convention sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

. En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes du Pays
des Ecrins

Le Président

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président

Renaud MUSELIER

Délibération n°11 – Convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur pour service adapté au transport scolaire – Modalités de gestion des services de transport réservés à titre principal pour les scolaires organisés pour le compte d’une collectivité.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Conformément au code des transports, la Région est compétente en matière d’organisation de services réguliers publics et notamment des transports scolaires.

La Région, Autorité Organisation de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, assure l’organisation et l’exploitation du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs. Elle définit les lignes régulières et scolaires (itinéraires, points d’arrêts, horaires...) et confie par contrat public l’exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ou à des régies de transport communale ou intercommunales.

Pour bénéficier d’économies d’échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion de contrats, la Région conduit la procédure d’attribution des services en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui lui incombent.

Le Président propose de signer une convention avec la Région afin de préciser les modalités de gestion de services organisés à titre principal pour les scolaires par la Région, dont les liaisons vers les cantines scolaires sont organisées pour le compte de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l’exposé du Président.*
- *Autorise le Président à signer la convention avec la Région pour l’organisation des transports.*
- *Autorise le Président à rembourser les sommes dues à la Région.*

Votée à l’unanimité.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



**CONVENTION
SERVICE ADAPTE AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Modalités de gestion des services de transport réservés à titre principal pour les scolaires organisés pour le compte d'une collectivité

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° de la Commission Permanente du 18 décembre 2020 ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins, représentée par ,Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, en application de la délibération du ci-après dénommé « la Communauté de Communes ».

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Conformément au code des transports, la Région est compétente en matière d'organisation des services réguliers publics et notamment des transports scolaires.

La Région, Autorité Organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, assure l'organisation et l'exploitation du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs. Elle définit les lignes régulières et scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ou à des régies de transport communales ou intercommunales.

Certaines communes souhaitent étendre les circuits établis pour assurer des liaisons vers les cantines scolaires qui ne se situent pas toujours dans l'enceinte de l'école.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion de contrats, la Région conduit la procédure d'attribution des services en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui leur incombent.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des services organisés à titre principal pour les scolaires par la Région, dont des liaisons vers les cantines scolaires sont organisées pour le compte de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

L'ensemble des services exploités par la Région est susceptible d'être ouvert à des prestations de transport périscolaire, si les modalités techniques le permettent, et sous réserve d'un accord écrit formulé en début d'année scolaire pour préciser les lignes concernées.

ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 et s'exécutera jusqu'au 31 août 2022.

ARTICLE III – CONSISTANCE DU SERVICE

Le service est mis en place selon le calendrier scolaire et la capacité du véhicule nécessaire au transport du nombre d'élèves inscrits arrêté en début d'année scolaire.

ARTICLE IV – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE

Les services de transport établis pour les scolaires sont sujets à des variations, indépendantes des parties en présence, en fonction du nombre d'élèves, de leur domiciliation légale et de modifications dans le fonctionnement des établissements scolaires (horaires, carte scolaire, jours de classe...).

Des modifications peuvent être apportées à l'itinéraire pour des raisons de sécurité permanentes ou temporaires. Les éventuelles incidences financières sont appliquées conformément aux prix établis dans le cadre du marché.

ARTICLE V – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de deux ans et ne pourra pas excéder le 31 août 2022.

La Communauté de Communes sollicite la Région pour l'organisation du (des) service (s) ou une partie de service de transport scolaire pour son propre compte.

A ce titre, elle assume pleinement le coût du service correspondant et s'engage à rembourser la Région les dépenses qui lui incombent en application du mode d'évaluation des prestations prévu au marché.

ARTICLE VI – COUT DE LA PRESTATION

Le coût des prestations est établi conformément au bordereau du marché dont le descriptif est annexé à la présente convention.

ARTICLE VII – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA COLLECTIVITE

La Région adresse chaque trimestre un état des sommes dues. La Communauté de Communes rembourse à la Région les sommes correspondantes.

ARTICLE VIII– RESILIATION

La Région se réserve le droit de résilier la convention, par une décision de résiliation, à tout moment et sans indemnité en cas d'inobservation ou transgression des conditions d'exploitation des services telles que définies dans la présente convention ou toutes dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine du transport de personnes.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, notifiée à la Communauté de Communes et restée infructueuse.

A Marseille le,

**Pour la Communauté de Communes du
Pays des Ecrins
Le Président**

**Pour la Région
Le Président du Conseil Région**

Renaud MUSELIER

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE.

Délibération n°12 – Motion de soutien aux stations de sports d’hiver.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D’ASTROS.

L’allocution présidentielle du 24 novembre 2020 laisse peu d’espoir sur les possibilités d’ouverture des stations de ski pour les vacances de Noël alors qu’une réunion de concertation avec Monsieur le Premier Ministre et l’ensemble des acteurs de la montagne avait eu lieu.

Bien conscients que la situation sanitaire actuelle est très préoccupante et qu’elle nécessite l’attention de tous, les acteurs ont travaillé sur des protocoles stricts qui assurent la sécurité des visiteurs et des travailleurs dans toutes les étapes du parcours client. Ces activités ont lieu en plein air et des protocoles renforcés avaient été proposés.

Les activités hivernales et le ski en station occupent une place centrale dans l’offre touristique des territoires de montagne français comme sur le Pays des Écrins. Il s’agit d’un élément fort de l’attractivité des territoires et les enjeux économiques et en termes d’emploi sont colossaux. Une fermeture durant tout le mois de décembre aura de lourdes conséquences pour l’ensemble des acteurs du territoire.

En outre, la fermeture des stations de ski jusqu’en 2021 va pénaliser nos concitoyens et les travailleurs saisonniers déjà fortement touchés par la crise sanitaire, économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable.

Pour ces raisons, le Conseil Communautaire du Pays des Écrins apporte tout son soutien aux stations de sports d’hiver et aux acteurs touristiques du territoire. Le Conseil communautaire demande au Président de la République de réapprécier les conséquences économiques d’une fermeture des stations et de prendre en compte les propositions faites pour respecter un protocole renforcé qui pourrait être mis en place pour ces activités de plein air.

A minima, le Conseil Communautaire demande une ouverture des sites nordiques (ski de fond, raquettes à neige, ...) et l’autorisation des différentes activités hivernales non liées aux remontées mécaniques, afin de maintenir un minimum d’activité touristique, ces pratiques individuelles en pleine nature étant peu risquées pour la transmission du coronavirus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Adopte la motion présentée.*

Monsieur Christian CANTON souligne que les médecins de montagne sont satisfaits et rassurés de ces fermetures en cette période sanitaire.

Monsieur Jean CONREAUX alerte les membres de l’Assemblée sur l’augmentation de la pauvreté sur le territoire. Les gens sont en réelle détresse et que l’on doit s’en occuper.

Votée à l’unanimité.

Avant de lever la séance, Monsieur le Président fait le point sur l’avancée des projets en cours, notamment sur le projet d’assainissement sur la Commune de Vallouise-Pelvoux, sur le programme LEADER, sur les études du Pré de Madame Carle, et sur le lancement du Click and Collect pour aider les commerçants du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*La Secrétaire de Séance
Florence TORRENT*

Validé électroniquement le 4 décembre 2020